

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 19-DCM-DGS-085

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 04 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 décembre 2019

OBJET DE LA DELIBERATION : MAJORATION DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND - Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ - Jean-François PLANES - Agnès BIASUTTO - Jean-Michel PEYRATOUT — Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE - Magali VINCENT - Jean-Marc ILLICH – Nicole ROUX - Patrick ROUAS - Lionel RIQUELME - Valérie AUBRY - Josiane SICCARDI - Viviane TIAR - Céline PRATI-AIGUIER- Denis CHAMBI - Paul MOUROT- Daniel VESSEREAU - Frédéric FIORE - Yves PARENT – Olivier DURAND - Jennifer DELI - François MEURIER.

POUVOIRS : Bérénice BONNAL à Valérie RIALLAND - Daniel DUVOUX à Paul MOUROT - Dominique ROLLAND à Josiane SICCARDI - Nicole VACCA à Jennifer DELI - Agnès MOSCARDINI à Frédéric FIORE.

ABSENTS : Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

=====
Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019 (portant sur une délibération de La Chapelle Saint-Luc en date du 20 juin 2014) aux termes duquel il est désormais jugé que :

« En deuxième lieu, il ressort des dispositions de l'article L. 2123-22 que, pour appliquer les majorations qu'il prévoit, le conseil municipal est tenu de voter dans un premier temps sur les indemnités hors majoration qu'il entend allouer au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux concernés, et de voter dans un deuxième temps sur les majorations qu'il souhaite appliquer aux indemnités attribuées au maire ou aux adjoints au maire. C'est donc sans erreur de droit que la

cour a jugé que la délibération du 20 juin 2014 avait été prise en violation de l'article L. 2123-22 au motif que la fixation des indemnités de fonction des élus et de leurs majorations avait fait l'objet d'un seul vote. »,

Il est recommandé aux communes de procéder à un nouveau vote des délibérations fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux pour se conformer à cet arrêt.

Les projets qui vous sont présentés ne modifient en rien les montants approuvés par la délibération N° 18-DCM-DGS-008 du 12 février 2018. Seule la procédure est modifiée.

Il sera ainsi procédé à 2 votes distincts :

- Un premier vote pour les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux concernés
- Un second vote pour la majoration au titre du classement « Station classée de tourisme » de la ville du Pradet.

Il est précisé pour la parfaite information des membres du conseil municipal que la totalité des délibérations votées par la commune du Pradet depuis 2002 n'a fait l'objet que d'un vote unique pour les indemnités et les majorations. Il s'agit des délibérations N° 02/52 du 14 juin 2002, 08/DCM/DGS/040 du 31 mars 2008 et 12-DCM-DGS-106 du 2 août 2012.

Ces nouvelles délibérations annuleront et remplaceront celle de 2018 susmentionnée.

Par ailleurs, M. Le Préfet du Var ayant donné acte de la démission de deux adjoints le 27 novembre 2019, ceux-ci n'exercent plus de délégation depuis cette date et, par conséquent, ne perçoivent plus d'indemnités. Par ailleurs, d'autres conseillers municipaux ne disposant plus de délégation de puis le 7 novembre 2019, il est donné communication aux membres du conseil municipal de la liste actualisée des élus percevant une indemnité sur le budget communal.

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment ses articles 10 et 82 alinéa II relatifs à l'attribution des indemnités aux conseillers municipaux,

Vu, les articles L. 2123-20 et L 2123-20-1, L. 2123-22 alinéa 3, L. 2123-23, L.2123-24, L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 avril, 26 mai, 15 décembre 2014, 5 décembre 2016, 26 juin 2017, 18 septembre 2017 et 18 décembre 2017, numérotées respectivement 14-DCM-DGS-036 ; 14-DCM-DGS-071 ; 14-DCM-DGS-165, 16-DCM-DGS 136, 17-DCM-DGS-063, 17-DCM-DGS-088, 17-DCM-DGS-119 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune du Pradet pour une durée de 5 ans,

Vu la loi de finances pour 2018 en ce qu'elle modifie l'article L. 133-17 du code du tourisme,

Vu le décret du 26 avril 2018 portant classement de la commune du Pradet comme « station classée de tourisme »,

CONSIDERANT en outre, que le classement touristique de la commune permet, en application des dispositions des articles L 2123-23 et R 2123-22 du CGCT, une majoration de 25 % des indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints,

CONSIDERANT enfin que le Conseil d'Etat, en date du 24 juillet 2019, a acté la nécessité de procéder à deux votes distincts pour l'octroi des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, et pour l'attribution des majorations,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application, à compter du 1^{er} mars 2018, des dispositions suivantes :

- **La détermination des pourcentages appliqués aux indemnités perçues par les élus afin de tenir compte de la majoration liée au classement de commune « station classée de tourisme » :**
 - o M. Le Maire : + 25 %
 - o Les 9 adjoints au Maire (dont M. Paul MOUROT, adjoint au Maire élu par le conseil municipal dans sa séance du 12 février 2018) : + 25 %

Conformément aux règles applicables en la matière, les conseillers municipaux ne peuvent bénéficier de cette majoration.

A titre indicatif, il est précisé que les montants de chaque indemnité sont ainsi reconduits à l'identique de ce qui a été attribué en septembre 2017 (délibération 17-DCM-DGS-088), au regard de l'indice actuellement en vigueur.

Conformément à la réglementation, la présente délibération est accompagnée, en annexe, d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à la même date, ainsi que d'un tableau actualisé au 5 décembre 2019 afin de tenir compte des mouvements intervenus au sein de l'assemblée.

Cette délibération annule et remplace sur les dispositions qu'elle contient celle du 12 février 2018 numérotée 18-DCM-DGS-008.

Annexe : tableau des indemnités de fonctions des élus municipaux au 5 décembre 2019.

L'exposé mis aux voix est rejeté à la MAJORITE.

15 voix POUR

17 voix CONTRE (Lionel RIQUELME - Valérie AUBRY - Josiane SICCARDI - Viviane TIAR - Céline PRATI-AIGUIER- Denis CHAMBI - Paul MOUROT- Daniel VESSEREAU - Daniel DUVOUX - Dominique ROLLAND - Frédéric FIORE – Jennifer DELI - Yves PARENT – Olivier DURAND – Nicole VACCA – Agnès MOSCARDINI - François MEURIER)

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.